

Décision : MERC03-00243

Numéro de référence : MD3-10709-6

Date de la décision : Le 26 novembre 2003

Objet : AUTORISATION D'ALIÉNER OU DE CÉDER
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

5-M-330357-101-SI
NIR : R-564376-3

LONGUEUIL AUTO 2000 INC.
1226, boul. Ste-Foy
Bureau 300
Longueuil (Québec)
J4K 1X3

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à LONGUEUIL AUTO 2000 INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que la Société de l'assurance automobile du Québec a soumis à la Commission l'évaluation de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD3-09161-3.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

M Daniel Larose, administrateur et président de l'entreprise demanderesse, a avisé la Commission qu'il abandonne ses activités de transport. Le véhicules mis en vente est le seul détenu par l'entreprise. LONGUEUIL AUTO 2000 INC. a aussi introduit une demande de transfert de son inscription au Registre du camionnage en vrac, ce dossier porte le numéro MD3-10706-2.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

